



PROJET MASCAREIGNES - GROUPE CAILLÉ - IBL
PROPOSITION D'ENGAGEMENT PRESENTE PAR IBL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 430-5 II DU CODE DE COMMERCE

Version confidentielle – Contient des secrets d'affaires

I. PRESENTATION GENERALE ET CAUSE DE L'ENGAGEMENT

- (1) Le 12 mai 2026, les sociétés Groupe Caillé S.A.S. et IBL Ltd. (ci-après, ensemble, les « **Parties Notifiantes** ») ont notifié auprès de l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'« **Autorité** ») le projet de prise de contrôle conjoint de la société Make Distribution S.A.S. et de la société Caillé Grande Distribution S.A.S. (ci-après, ensemble avec Make Distribution S.A.S., les « **Cibles** ») au sein de la entité nouvelle dédiée (ci-après, « **NewCo** » et, ensemble avec CGD et Make Distribution, « **Groupe NewCo** »), dans laquelle Groupe Caillé S.A.S. détiendra 60% du capital et des droits de vote et IBL Ltd., indirectement *via* la société JVCo, 40% (ci-après, l'« **Opération** »).
- (2) Au cours de l'instruction de l'Opération, l'Autorité a exprimé des préoccupations de concurrence concernant les liens entre, d'une part, l'activité amont d'embouteillage, de conditionnement et de distribution de boissons sous marques The Coca-Cola Company qu'Edena serait susceptible d'exercer dans le Champ Géographique à compter de la mise en œuvre du *Bottler's Agreement* (tel que ce terme est défini ci-dessous), et, d'autre part, les activités aval de distribution au détail à dominante alimentaire exercées par *NewCo* à La Réunion, en particulier sous les enseignes Run Market, Leader Price, Leader Price Express et Cash Oi.
- (3) Ces préoccupations portent, d'une part, sur le risque éventuel que, du fait de l'Opération, IBL puisse réserver, *via* Edena, un traitement discriminatoire favorable à Groupe *NewCo* s'agissant de la fourniture des Produits Concernés Coca (tel que terme est défini ci-dessous), par rapport aux autres distributeurs actifs sur les marchés aval de la distribution au détail à dominante alimentaire à La Réunion (verrouillage des intrants) et, d'autre part, sur le risque qu'IBL puisse, en raison du caractère incontournable des Produits Concernés Coca, recourir à des pratiques de ventes liées ou de couplage afin de favoriser la commercialisation d'autres produits auprès des Distributeurs Tiers (effets conglomerés).
- (4) En conséquence, les Parties Notifiantes, et IBL en particulier, ont décidé de soumettre proactivement, conformément au II de l'article L. 430-5 du Code de commerce (ci-après « **C. com** »), l'engagement ci-après présenté (ci-après, l'« **Engagement** »), en vue de l'adoption par l'Autorité d'une décision



d'autorisation de l'Opération en phase 1, en vertu du III de l'article L. 430-5 C. com (ci-après, la « **Décision** »).

- (5) À défaut de mise en œuvre de l'Opération, pour quelque cause que ce soit, ou si l'Autorité devait, nonobstant cet Engagement, décider d'engager un examen approfondi de l'Opération en application de l'article L. 430-6 C. com, le présent Engagement serait automatiquement caduc et n'aurait donc pas à être mis en œuvre.
- (6) Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que l'Engagement constitue une condition ou obligation qui y est attachée, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations en date du 23 juillet 2020 (ci-après, les « **Lignes Directrices** ») et à la Communication consolidée sur la compétence de la Commission en date du 21 février 2009 (ci-après, la « **Communication Consolidée** »).

II. DEFINITIONS

- (7) Dans le cadre de la présente proposition d'Engagement, les termes ci-dessous auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Autorité	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (1) de la présente proposition d'Engagement ;
<i>Bottler's Agreement</i>	désigne le contrat d'embouteillage (Bottler's Agreement) conclu entre Edena et The Coca-Cola Company en application de la Lettre d'Option, prenant effet le 1 ^{er} octobre 2026 ;
C. com	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (4) de la présente proposition d'Engagement ;
CGD	désigne la société Caillé Grande Distribution S.A.S., société de droit français au capital de 4.950.000 euros, dont le siège social est situé Zac 2000, rue Théodore Drouhet, 97420 Le Port, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis-De-La-Réunion sous le numéro 385 335 716, filiale contrôlée exclusivement par Groupe Caillé S.A.S. ;
Champ Géographique	désigne le territoire de l'île de La Réunion ;
Cibles	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (1) de la présente proposition d'Engagement ;
Communication Consolidée	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (6) de la présente proposition d'Engagement ;
Conditions Commerciales	désignent l'ensemble des Conditions Tarifaires et des Conditions Non Tarifaires applicables aux ventes de Produits Concernés Coca ;



Conditions Non Tarifaires	désignent les délais de fabrication, d'approvisionnement et de livraison, les lieux et modalités de livraison, les conditions logistiques, les volumes, les quotas, le respect des normes applicables, la qualité, les cahiers des charges et spécifications, les exclusivités éventuelles, la disponibilité des produits, les opérations promotionnelles, le référencement, la mise en avant des produits, ainsi que l'accès aux personnels techniques et commerciaux qui serait nécessaire au moment de la cotation, de la vente ou de l'après-vente ;
Conditions Tarifaires	désignent le prix de vente, les éventuelles remises, ristournes, rabais, réductions de prix (quelles qu'en soient la forme et la qualification), les éventuels coûts de transport et de logistique, les délais et conditions de paiement, ainsi que toute contrepartie financière ou commerciale consentie au client ;
Date d'Effet	désigne la date de notification de la Décision aux Parties Notifiantes ;
Date de Réalisation	désigne la date de réalisation effective de l'Opération (<i>i.e.</i> , <i>closing</i>) ;
Décision	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (4) de la présente proposition d'Engagement ;
Distributeurs Tiers	désignent tout opérateur actif sur les marchés aval de la distribution au détail à dominante alimentaire dans le Champ Géographique, à l'exclusion de <i>NewCo</i> et de toute entité qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens du Droit de la concurrence ;
Durée de l'Engagement	désigne la durée définie à l'article V de la présente proposition d'Engagement ;
Edena	désigne la société Edena S.A., société de droit français au capital de 3.443.340 euros, dont le siège social est situé 10, rue Eugène Delouise - Rivière des Galets, 97419 - La Possession, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis-De-La-Réunion sous le numéro 310 863 147, filiale contrôlée exclusivement par IBL Ltd., ainsi que toute entité qui viendrait à s'y substituer pour l'embouteillage, le conditionnement ou la commercialisation de Produits Concernés Coca dans le Champ Géographique ;
Engagement	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (4) de la présente proposition d'Engagement ;
Filiales	désignent, s'agissant d'une société donnée, les entreprises qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, directement ou indirectement, au sens du Droit de la concurrence, à la lumière de la Communication Consolidée et des Lignes Directrices ;
Groupe Caillé	désigne la société Groupe Caillé S.A.S. société de droit français au capital de 22.724.707 euros, dont le siège social est situé 12 avenue



	de la Victoire, 97400 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis-De-La-Réunion sous le numéro 385 335 716, et l'ensemble de ses Filiales, y compris Groupe <i>NewCo</i> ;
Groupe <i>NewCo</i>	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (1) de la présente proposition d'Engagement ;
IBL	désigne la société IBL Ltd. et l'ensemble de ses Filiales, y compris Edena et Phoenix Réunion ;
JVCo	désigne la société <i>holding</i> intermédiaire créée dans le cadre de l'Opération, détenue à [confidentiel] % par la société [confidentiel] et à [confidentiel] % par la société [confidentiel], au travers de laquelle IBL détiendra, de manière indirecte, 40% du capital et des droits de vote de <i>NewCo</i> ;
Lettre d'Option	désigne la lettre d'option signée le [confidentiel] entre Edena et The Coca-Cola Company, telle que modifiée par avenant en date du [confidentiel] prolongeant sa durée de validité, relative à la conclusion d'un <i>Bottler's Agreement</i> ;
Make Distribution	désigne la société Make Distribution S.A.S. société de droit français au capital de 32.690.000 euros, dont le siège social est situé 23 rue Jules Verne, 97420 Le Port, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis-De-La-Réunion sous le numéro 853 211 993 ;
Lignes Directrices	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (6) de la présente proposition d'Engagement ;
Mandataire	désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties Notifiantes et de leurs Filiales, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) conjointement par les Parties Notifiantes, en charge de vérifier le respect par les Parties Notifiantes des Engagement, dans les conditions prévues à l'article IV ci-après ;
<i>NewCo</i>	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (1) de la présente proposition d'Engagement ;
Opération	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (1) de la présente proposition d'Engagement ;
Partie Indemnisée	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (33) de la présente proposition d'Engagement ;
Parties Notifiantes	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (1) de la présente proposition d'Engagement ;
Phoenix Réunion	désigne la société Phoenix Réunion S.A.R.L., société de droit français au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé Zac Belvédère, boulevard des Mascareignes, 97420 - Le Port,



immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis-De-La-Réunion sous le numéro 338 943 129, filiale contrôlée exclusivement par IBL Ltd. ;

Produits Concernés Coca désignent l'ensemble des boissons embouteillées, conditionnées ou distribuées par Edena (ou par toute autre Filiale d'IBL) au titre ou en conséquence du *Bottler's Agreement* dans le Champ Géographique, notamment sous les marques « Coca-Cola » (y compris versions sans sucre et variantes), « Fanta » (y compris versions sans sucre et variantes), « Sprite » (y compris versions sans sucre et variantes), ainsi que toute autre marque qui viendrait à figurer en annexe du *Bottler's Agreement* ;

III. ENGAGEMENT RELATIF AUX PRODUITS CONCERNES COCA

3.1 Objet et prise d'effet de l'Engagement

- (8) Edena bénéficiait initialement d'une option, consentie par The Coca-Cola Company aux termes de la Lettre d'Option, en vue de la conclusion d'un *Bottler's Agreement*. Compte tenu de l'ampleur des [confidentiel], Edena et The Coca-Cola Company ont convenu de conclure le *Bottler's Agreement* par anticipation, sa prise d'effet demeurant fixée au 1^{er} octobre 2026.
- (9) Le *Bottler's Agreement* permet à Edena d'embouteiller, conditionner, distribuer et vendre dans le Champ Géographique certaines boissons sous des marques détenues par The Coca-Cola Company ou concédées sous licence à celle-ci.
- (10) Le présent Engagement est souscrit par IBL. Il prendra effet le 1^{er} octobre 2026, date de prise d'effet du *Bottler's Agreement* (ou à toute autre date antérieure ou postérieure si cette dernière devrait être modifiée), et trouvera application pour la Durée de l'Engagement définie à l'article V ci-après.
- (11) Le cas échéant, IBL informera l'Autorité et le Mandataire, dès que possible et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, de toute modification éventuelle de la date de prise d'effet du *Bottler's Agreement*.

3.2 Principe

- (12) IBL s'engage à ce qu'Edena, en qualité d'embouteilleur agréé par The Coca-Cola Company dans le Champ Géographique (ou, le cas échéant, toute autre Filiale d'IBL concernée), réponde, pendant toute la Durée de l'Engagement, aux demandes de fourniture de Produits Concernés Coca des Distributeurs Tiers à des Conditions Commerciales équitables, transparentes, raisonnables et non discriminatoires par rapport à celles consenties à Groupe *NewCo*. À cette fin, Edena (ou, le cas échéant, toute autre Filiale d'IBL concernée) appliquera les mêmes modes de fixation des Conditions Tarifaires et des Conditions Non Tarifaires, ainsi que les mêmes modes de facturation, à Groupe *NewCo* et aux Distributeurs Tiers.
- (13) Les obligations d'Edena au titre du présent Engagement s'entendent sans préjudice des obligations qui pourraient lui incomber en application du *Bottler's Agreement* (et notamment des spécifications techniques, des normes de qualité et du respect des droits de propriété intellectuelle de The Coca-Cola Company).



3.3. Interdiction des ventes liées et des pratiques de couplage

- (14) IBL s'engage à ce qu'Edena (ou, le cas échéant, toute autre Filiale d'IBL concernée) ne subordonne pas, directement ou indirectement, la fourniture de Produits Concernés Coca aux Distributeurs Tiers à l'acquisition par ceux-ci d'autres produits ou services, qu'il s'agisse de produits commercialisés par Edena, par Phoenix Réunion ou par toute autre Filiale d'IBL, ou de produits de tiers.
- (15) En particulier, Edena (ou, le cas échéant, toute autre Filiale d'IBL concernée) s'interdit de recourir, à l'égard des Distributeurs Tiers, à toute pratique consistant à utiliser la position détenue sur les Produits Concernés Coca pour favoriser la vente d'autres produits, notamment : (i) la subordination de la fourniture, du référencement ou de la disponibilité des Produits Concernés Coca à l'achat d'autres produits (ventes liées), (ii) l'octroi, sur les Produits Concernés Coca, de remises, ristournes ou autres avantages commerciaux conditionnés à l'achat d'autres produits (couplage tarifaire ou remises de gamme) et (iii) la constitution d'offres groupées ne permettant pas au Distributeur Tiers d'acquérir les Produits Concernés Coca de manière distincte et à des Conditions Commerciales équitables, transparentes, raisonnables et non discriminatoires.
- (16) Le présent article 3.3 ne fait pas obstacle à ce qu'Edena (ou, le cas échéant, toute autre Filiale d'IBL concernée) propose des offres groupées, des avantages multi-produits, ou procède à des optimisations opérationnelles lorsque nécessaire (notamment en matière de production, de gestion des stocks, de logistique et de distribution), dès lors que les Distributeurs Tiers conservent la faculté effective d'acquérir séparément les Produits Concernés Coca à des Conditions Commerciales équitables, transparentes, raisonnables et non discriminatoires par rapport à celles consenties à Groupe *NewCo*.

3.4. Portée et exceptions objectives

- (17) Les principes énoncés aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus s'entendent à caractéristiques objectives comparables (notamment en termes de volumes, de gammes, de modalités logistiques, de durée d'engagement, de solvabilité du client et de risque commercial). Les éventuelles différences de traitement devront être objectivement justifiées par ces différences de situation et dûment documentées.
- (18) Edena (ou, le cas échéant, toute autre Filiale d'IBL concernée) demeurera libre, sous réserve du respect des Conditions Commerciales équitables, transparentes, raisonnables et non discriminatoires ci-dessus, de mettre un terme à la commercialisation d'une ou plusieurs références de Produits Concernés Coca, sous réserve d'un préavis raisonnable adressé au(x) Distributeur(s) Tiers concerné(s) et du respect des obligations contractuelles de fourniture en cours, et sans préjudice des stipulations du *Bottler's Agreement*.

3.5. Traitement des difficultés

- (19) En cas de contestation ou de difficulté en lien avec la fourniture de Produits Concernés Coca, le(s) Distributeur(s) Tiers concerné(s) ou IBL pourra saisir le Mandataire, auquel il reviendra d'établir un avis sur le respect du présent Engagement. Le Mandataire pourra avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'élaboration de cet avis, dans les conditions prévues à l'article IV ci-après. Cet avis sera remis à l'Autorité, au(x) Distributeur(s) Tiers concerné(s) et aux Parties Notifiantes, selon des modalités préservant le respect du secret des affaires.



3.6. Réexamen

- (20) En cas de modification substantielle des termes ou conditions de mise en œuvre du *Bottler's Agreement* susceptible d'affecter la portée du présent Engagement, les Parties Notifiantes pourront solliciter de l'Autorité, dans les conditions prévues à l'article VI ci-après (clause de réexamen), une modification ou une adaptation du présent Engagement.

IV. MANDATAIRE

4.1. Procédure de désignation

4.1.1. Proposition par les Parties Notifiantes

- (21) Au plus tard quatre (4) semaines après la Date d'Effet, les Parties Notifiantes soumettront conjointement à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois (3) personnes physiques ou morales qu'elles proposent de désigner comme Mandataire.
- (22) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé (i) est indépendant des Parties Notifiantes et de leurs Filiales, (ii) possède les qualifications requises pour remplir son mandat (notamment une compétence reconnue dans le secteur de la distribution, des négociations commerciales et, le cas échéant, du Droit de la concurrence) et (iii) ne fait pas l'objet d'un conflit d'intérêts. Elle devra inclure :
- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre de l'Engagement ; et
 - l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

4.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

- (23) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estimera nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.
- (24) Si un seul nom est approuvé, les Parties Notifiantes devront désigner conjointement la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties Notifiantes seront libres de choisir conjointement le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

4.1.3. Nouvelle proposition et désignation par l'Autorité

- (25) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés par l'Autorité, les Parties Notifiantes soumettront les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai de deux (2) semaines à compter de la



date à laquelle elles ont été informées du rejet, selon les conditions et la procédure décrites au présent article IV.

- (26) Si, à l'issue de cette nouvelle proposition, tous les Mandataires proposés sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s), avec lequel ou l'un desquels les Parties Notifiantes concluront un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

4.1.4. Communication du contrat de mandat

- (27) Une fois le Mandataire identifié, les Parties Notifiantes devront, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, communiquer à cette dernière une version du contrat de mandat signé avec le Mandataire. Une fois le mandat signé, les Parties Notifiantes et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord préalable de l'Autorité.

4.2. Missions du Mandataire

- (28) Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect de l'Engagement pendant toute la Durée de l'Engagement. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou des Parties Notifiantes, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

4.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire

- (29) Le Mandataire devra :

- proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail décrivant la façon dont il entend assurer le suivi du respect de l'Engagement ;
- assurer un traitement de premier niveau des plaintes éventuelles des Distributeurs Tiers relatives à la fourniture des Produits Concernés Coca : à ce titre, le Mandataire reçoit les plaintes, procède à un premier examen de leur bien-fondé et en informe l'Autorité, en lui transmettant son appréciation ainsi que, le cas échéant, les suites qu'il propose d'y donner ;
- répondre aux éventuelles questions des opérationnels, dont les commerciaux, d'Edena, de Groupe *NewCo* ou de toute autre Filiale d'IBL concernée portant sur les pratiques permises ou prohibées au titre de l'Engagement, afin de les éclairer, en amont, sur la conformité de leurs comportements et offres commerciales envisagés ;
- procéder, en cours d'année, aux vérifications nécessaires afin de s'assurer du respect de l'Engagement : à ce titre, le Mandataire peut notamment demander la communication des contrats, factures, conditions commerciales (en ce compris les remises et autres avantages tarifaires et non tarifaires) consentis par Edena (ou, le cas échéant, toute autre Filiale d'IBL concernée) aux Distributeurs Tiers et à Groupe *NewCo*, afin de vérifier que les conditions appliquées ne sont pas discriminatoires à caractéristiques objectives comparables et qu'aucune pratique de ventes liées ou de couplage prohibée par l'article 3.3 ci-dessus n'est mise en œuvre ;



- établir, une fois par an, une attestation indiquant que, à sa connaissance et au regard des vérifications menées, l'Engagement est respecté, et la transmettre à l'Autorité ainsi qu'aux Parties Notifiantes ; le Mandataire informe par ailleurs l'Autorité sans délai s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que les Parties Notifiantes manquent au respect de l'Engagement.

4.2.2. Devoirs et obligations des Parties Notifiantes

- (30) Les Parties Notifiantes, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information raisonnablement requise pour l'accomplissement de ses missions, en particulier les contrats, factures et conditions commerciales mentionnés à l'article 4.2.1 ci-dessus, ainsi que les informations relatives aux plaintes éventuelles des Distributeurs Tiers et aux suites qui leur sont données.
- (31) Le Mandataire aura accès, à sa demande, aux livres comptables, registres et documents des Parties Notifiantes (et, en particulier, d'Edena) nécessaires à l'accomplissement de ses missions au titre de l'Engagement.
- (32) Les Parties Notifiantes fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions et seront disponibles pour les échanges, le cas échéant à distance, requis pour lui permettre d'obtenir les informations utiles à l'exécution de sa mission.
- (33) IBL seule indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (ci-après, individuellement, une « **Partie Indemnisée** ») et garantira chaque Partie Indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre de l'Engagement, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- (34) Aux frais d'IBL, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis techniques, juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord d'IBL (qui ne pourra pas s'opposer ou retarder son accord sans justification), dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si IBL refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu IBL, approuver à sa place la désignation des conseils.
- (35) Le Mandataire sera rémunéré par IBL seule selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions et seront également sans incidence sur les droits de l'Autorité.



4.3. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

- (36) Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre de l'Engagement ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts :
- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que les Parties Notifiantes remplacent le Mandataire ; ou
 - les Parties Notifiantes peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer conjointement le Mandataire en cause.
- (37) Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 4.1.
- (38) Mis à part le cas de révocation, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de l'Engagement dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander à ce que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que l'Engagement n'a pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

V. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ENGAGEMENT

- (39) L'Engagement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026, date de prise d'effet du *Bottler's Agreement* (ou à toute autre date antérieure ou postérieure si cette dernière devrait être modifiée).
- (40) L'Engagement est souscrit pour une durée égale à celle du *Bottler's Agreement*, en ce compris ses éventuels renouvellements, à compter du 1^{er} octobre 2026 (ci-après, la « **Durée de l'Engagement** »). L'Engagement prendra ainsi fin de plein droit à la date à laquelle le *Bottler's Agreement* cessera, pour quelque cause que ce soit, de produire ses effets.

VI. CLAUSE DE REEXAMEN

- (41) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite émanant conjointement des Parties Notifiantes (ou, le cas échéant, de l'une d'entre elles lorsque l'Engagement concerné pèse exclusivement sur elle) exposant des motifs légitimes :
- accorder une prolongation des délais prévus par l'Engagement ; et/ou
 - lever, modifier ou remplacer l'Engagement, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.
- (42) Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande des Parties Notifiantes, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu les Parties Notifiantes, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'Engagement au



vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans les marchés pertinents menée par l'Autorité, figurent notamment :

- toute évolution de la structure concurrentielle des marchés concernés par l'Engagement (notamment l'augmentation de la part de marché d'un concurrent actuel ou l'entrée sur le marché d'un ou plusieurs nouveaux concurrents) ;
- toute évolution significative de la nature, de la portée ou des termes ou conditions de mise en œuvre du *Bottler's Agreement* ;
- toute évolution significative de la structure capitalistique ou de la gouvernance de *NewCo* ou d'Edena susceptible d'avoir une incidence sur la pertinence ou la proportionnalité de l'Engagement ;
- l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Engagement et l'évolution du contexte concurrentiel, susceptibles de justifier une éventuelle adaptation des modalités de suivi de l'Engagement par le Mandataire. En particulier, à l'issue d'une première période de [plusieurs années] à compter de l'activation de l'Engagement, les Parties Notifiantes pourront solliciter de l'Autorité un réexamen des seules modalités de suivi de l'Engagement par le Mandataire, au regard de l'expérience acquise et du bilan de sa mise en œuvre. À cette occasion, l'Autorité pourra, si elle le pense opportun et sans que la portée ni la durée de l'Engagement lui-même ne s'en trouvent affectées, alléger le dispositif de suivi, et, à titre d'exemple, notamment, substituer à l'intervention du Mandataire un mécanisme d'attestation annuelle établie par IBL, l'Autorité conservant ensuite faculté de réactiver à tout moment un Mandataire en cas de difficulté dûment constatée.

(43) Toute demande de prolongation de délais devra être soumise à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Les Parties Notifiantes pourront demander une prolongation au cours du dernier mois du délai concerné seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2026

Pour Groupe Caillé S.A.S. et IBL Ltd.

██████████
Associé - Gérant

Avocat à la Cour – Franklin